



**COMMUNE de SAINT-DENIS d'OLÉRON**  
**(Charente-Maritime)**

**A R R Ê T É n ° PM-07/2023**

**Portant réglementation du stationnement**  
**sur la commune de Saint-Denis d'Oléron**

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS d'OLÉRON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et L 411-6, R 110-2, R 411-4, R 411-7, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur la commune de Saint-Denis d'Oléron en raison des difficultés de circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement des véhicules sur la commune de Saint-Denis d'Oléron est fixé de la façon suivante :

**LE BOURG**

**1. Abbaye (rue de l') :**

- Le stationnement des véhicules est interdit du n ° 2 au n°12,

**2. Ballanger (rue) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit :

- Du côté pair,
- Du côté impair, du n ° 1 au n° 9,

**3. Boirie (rue de la) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit :

- Du côté impair, sur toute la longueur,
- Du côté pair, du n ° 2 au n°8,

**4. Brée (route de la) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés, de la rue Ernest Morisset au boulevard de l'océan,

**5. Carrefour rue du port / rue de la plage / rue de l'horizon :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés, rue du Port, rue de l'Horizon et rue de la Plage, sur une longueur de 15 mètres, à partir du carrefour que les dites voies forment entre-elles,

**6. Chassiron (rue de) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés, sauf du n° 25 au n° 43,

**7. Chassiron (petite rue de) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

**8. Couvent (rue du) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

**9. Félon (rue) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

**10. Félon (petite rue) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

**11. Gaulle (place du Général de) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit :
  - Sur la place, de 6 heures à 16 heures, du 1<sup>er</sup> Avril au 30 septembre,
  - Autour de la place, de 6 heures à 15 heures, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,

**12. Glaudon (rue Émile) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit côté pair, de la rue du port à l'avenue des pins,
- Le stationnement est interdit sur une longueur de 10 mètres devant le n°10.

**13. Horizon (rue de) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit côté impair,

**14. Jaille (rue de la) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit du n° 2 au n°14 et du n° 17 au n°23,
- Le stationnement est interdit dans le virage au croisement de la rue Ballanger et de la rue de Jaille du n° 9 B au n° 7 B.

**15. Jonction (rue de la) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

**16. Jonction (petite rue de la) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

**17. Libération (rue de la) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit :
  - Côté impair,
  - Côté pair, du n°2 au n°14,
- Du 1<sup>er</sup> Avril au 31 Octobre, une zone bleue réglemente le stationnement le long de la rue de la libération,

**18. Morisset (rue Ernest) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit :
  - Côté pair, du n° 2 à la rue Marc Guyonnet,
  - Côté impair, du n° 1 à la rue Marc Guyonnet,
  - Autour du parvis de l'Eglise Catholique de saint Denis d'Oléron
- Du 1<sup>er</sup> Avril au 31 Octobre, une zone bleue réglemente le stationnement le long de la rue Ernest Morisset à l'exception de deux places handicapées.

**19. Muse (rue de la) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit :
  - Côté pair, du n° 2 au n° 10 ter, du n° 24 au n° 28 et du n° 34 au n° 44
  - Côté impair, à partir de la rue de la Sicarde sur une longueur de 18 mètres et du n° 9 au n° 13

**20. Ormeau (rue de l') :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

**21. Pastourelles (rue des) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

**22. Pins (avenue des) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

**23. Plage (rue de la) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit :
  - Côté pair, du n° 8 à la plage,
  - Côté impair, du n° 1 au n° 3 et du n° 15 à la plage

**24. Port (rue du) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

**25. Port (petite rue du) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés, sauf 1 emplacement réservé aux véhicules des personnes handicapées,

**26. Ramée (rue de la) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

**27. Saint-Dominique (rue) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

**28. Saint-Nicolas (rue) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

**29. Saint-Nicolas (petite rue) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

**30. Sicarde (rue de la) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

**31. Tamaris (Rue des) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit en bordure de la propriété sise au n° 12,

**32. Veillon (rue) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

**33. Verdun (square de) :**

- Du 1<sup>er</sup> Avril au 31 Octobre, une zone bleue réglemente le stationnement autour du square (à l'exception des places handicapées),

**PORT DE PLAISANCE**

**1. Port de plaisance :**

- Le stationnement de tous les engins motorisés est interdit :
  - Sur le parking plaisanciers, à l'exception des véhicules des usagers du port, munis du badge délivré par la capitainerie,

- Sur le quai Mathieu Cyprien Renaudin,
- Devant l'accès à la capitainerie,
- Entre le parking plaisanciers et la zone technique,
- Entre le parking plaisanciers et la cale de mise à l'eau,
- Sur le parking situé entre la capitainerie et la base nautique Éric Tabarly, à l'exception des véhicules des usagers du port, munis du badge délivré par la capitainerie,
- Sur l'aire de transit portuaire,

## **2. Capitainerie (rue de la) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit aux extrémités nord et sud, dans les virages situés autour du parking de la Boirie,
- Du 1<sup>er</sup> Avril au 31 Octobre, une zone bleue régleme le stationnement le long de la capitainerie :
  - À l'exception de deux places handicapées,
  - À l'exception de deux places réservées à la gendarmerie,

## **3. Esplanade du port de plaisance :**

- Le stationnement et l'implantation de stands et commerces ambulants sont interdits sur les zones AUpa et Ub sauf manifestations autorisés par la municipalité,

## **4. Pierre Métayer (rue) :**

- Du 1<sup>er</sup> Avril au 31 Octobre, une zone bleue régleme le stationnement le long de la rue Pierre Métayer
- Des emplacements sont réservés le long de la rue Pierre Métayer pour les modules du port.

# CHASSIRON

## **1. Pérots (rue des) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés, de la route touristique au n°19,

## **2. Pointe de Chassiron (parking de la) :**

- 4 places de stationnement sont réservées aux autocars,
- 5 places de stationnement sont réservées aux véhicules des personnes handicapées,
- 2 emplacements balisés sont réservés aux stationnements des deux roues motorisées,
- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du domaine public du site du Phare de Chassiron sauf véhicules munis d'un badge délivré par la mairie (voir arrêté V-42/2016).

## **3. Route touristique (chemin de la côte sauvage) :**

- Le stationnement est interdit des deux côtés, sur une distance de deux kilomètres, à partir du croisement de la rue des pérots jusqu'au croisement de la rue négrerie.

# LA GAUTRIE

## **1. Canton (rue du) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

## **2. Cocarde (rue de la) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

## **3. Cocarde (petite rue de la) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés,

#### **4. Morelière (rue de la) :**

- Le stationnement est interdit à l'angle de la rue de la Morelière et le rue de Saint Denis sur une distance de 50 m.

### LES HUTTES

#### **1. Cale des Trois Pierres :**

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la cale de mise à l'eau ainsi que sur la plage,

#### **2. Dunes (avenue des) :**

- Le stationnement des véhicules est interdit côté impair,

### VEHICULES DU PERSONNEL MEDICAL

- Le stationnement des véhicules des professionnels du monde médical (Médecin, Infirmière, Aide-soignant, ...) ne sont pas soumis aux règles de stationnement ci-dessus cités mais doivent apposer leur carte professionnelle sur le pare-brise de leurs véhicules ainsi que se stationner de façon à ne pas gêner la circulation et doivent se signaler en mettant leurs feux de détresse.

### VEHICULES DU MARCHÉ

- Le stationnement des véhicules utilitaires des commerçants qui déballent sur le marché de Saint-Denis, se fera obligatoirement sur le parking herbeux situé route de la Brée derrière la caserne des pompiers et les locaux techniques du 1 juillet au 31 août.

### CAMPING-CARS

1. L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'accès à l'aire de camping-cars « le Moulin»,
2. Le stationnement est réglementé sur l'ensemble de la commune pour les camping-cars et fourgons et véhicules aménagés conformément à l'arrêté n° V-058/2013.

**Article 2:** La matérialisation de ces dispositions s'effectuera par panneaux ou marquages au sol.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** L'arrêté n° V-068/2022 du 12 Août 2022 est abrogé.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Pierre d'Oléron,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale,
- Monsieur le responsable du service technique.

Fait à Saint-Denis d'Oléron, le 28/03/2023

Le Maire,  
Joseph HUOT

